



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية - قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاتغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek. — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	ALGERIE	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. (frals d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-03 du 4 février 1986 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics, p. 58.

DECRETS

Décret n° 86-20 du 4 février 1986 portant fixation des prix, aux différents stades de la distribution des engrais, p. 60.

Décret n° 86-21 du 4 février 1986 fixant les prix de certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles, p. 62.

SOMMAIRE (Suite)

ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 66.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 66.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 66.

Arrêté du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de wilaya, p. 67.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 décembre 1985 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs principaux des transports au ministère des transports, p. 67.

Arrêté interministériel du 20 décembre 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration au ministère des transports, p. 69.

Arrêté interministériel du 20 décembre 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports, p. 71.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-03 du 4 février 1986 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 16, 152 et 154 ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu la loi n° 83-02 du 29 janvier 1983 complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu l'ordonnance n° 83-02 du 10 avril 1983 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981, complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu la loi n° 83-04 du 21 mai 1983 portant approbation de l'ordonnance n° 83-02 du 10 avril 1983 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises et établissements et organismes publics ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 20 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de la présente loi complètent et/ou modifient certains articles de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics, modifiée et complétée.

Art. 2. — L'article 1er de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

« Est également cessible soit au comptant, soit à tempérament et aux conditions réglementaires applicables à la vente des logements neufs, le patrimoine immobilier locatif du secteur public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 ».

Art. 3. — L'alinéa 8 de l'article 3 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« 8) Les locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal considéré comme étant de grande surface par l'exécutif communal et après autorisation du ou des ministres concernés en fonction des éléments de chaque dossier et de chaque branche d'activité.

La propriété des locaux de grande surface ayant la même nature juridique que les biens visés à l'article 2, alinéa 1, est transférée à titre gratuit aux communes sur le territoire desquelles ils sont implantés.

Les modalités d'application du présent alinéa seront définies par voie réglementaire ».

Art. 4. — L'article 3 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est complété par un alinéa 12 ainsi qu'il suit :

« 12) Les locaux dépendants d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation destinés initialement à un usage commun, notamment les conciergeries, buanderies, caves, aires de stationnement réservées aux occupants de l'immeuble, et constituant parties commune au sens de l'article 2 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, doivent être rétablis dans leur fonction initiale. Ils sont cédés dans l'indivision aux habitants occupants réguliers des immeubles dont ils dépendent, sur la base des tantièmes attribués à chaque habitation dans les parties communes de l'immeuble.

Les modalités d'application de cet alinéa seront définies par voie réglementaire ».

Art. 5. — L'article 4 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les superficies excédentaires de terrain faisant partie des immeubles bâtis individuels ou collectifs visés à l'article 2 sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 10.

Dans le cadre de lotissements régis par un cahier des charges, la détermination des superficies excédentaires est appréciée sur la base des règles prévues audit cahier des charges.

Pour la cession des superficies excédentaires considérées, il est donné un droit de préférence pour chacun des lots susceptibles d'être constitués aux membres de la famille de l'acquéreur ayant par ordre de priorité, au seul 1er degré, la qualité de descendant ou d'ascendant ou au seul 2° degré de collatéral et remplissant les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Ce droit de préférence ne s'applique pas aux superficies de terrain incorporées sans titre légal.

Est cessible, à l'occupant régulier, la superficie excédentaire non susceptible d'être lotie à raison des conditions techniques et urbanistiques.

Dans ce dernier cas, la superficie excédentaire est cédée à l'acquéreur du bien bâti sur la base des prix déterminés par la réglementation en vigueur en matière de réserves foncières, majorés d'un taux de 50 %.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire ».

Art. 6. — L'article 6 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Peuvent postuler l'acquisition des locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal tels que définis à l'article 2 (6°) les personnes physiques de nationalité algérienne, ainsi que les sociétés de personnes ou commerciales de droit privé algérien dont les associés sont tous de nationalité algérienne, justifiant de leur qualité de locataire légal, à jour de leurs obligations locatives et exerçant leur activité sur les lieux.

L'exercice de l'activité sur les lieux n'est pas exigée des personnes handicapées et des veuves ».

Art. 7. — L'article 10 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, les enfants de l'occupant régulier répondant aux conditions édictées par les articles 5 et 9 de la loi concernée, qui décède, peuvent prétendre à l'acquisition du local cessible, dans l'indivision, par l'intermédiaire de leur tuteur agissant pour leur compte dans le cadre de la législation en vigueur en la matière.

L'indivision demeure obligatoire jusqu'à la majorité du dernier enfant.

Les avantages reconnus par la présente loi au *de cufus* sont reportables au profit des enfants ».

Art. 8. — L'article 11 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11 — Pour le déroulement de l'opération de cession des biens immobiliers concernés par la présente loi, il est institué des organes d'exécution et de contrôle à trois (3) niveaux :

- niveau inter-communal
- niveau de wilaya
- niveau national.

L'organisation et le fonctionnement de chacun des organes seront définis par voie réglementaire ».

Art. 9. — Le terme « daïra » figurant dans la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée est remplacé par l'expression « intercommunal (e) ».

Art. 10. — L'article 24 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A compter de la date de publication de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, les loyers principaux courants versés par les postulants à l'acquisition sont pris en compte comme versements partiels du prix de vente, sous réserve que la demande soit introduite avant le premier janvier 1988 ».

En cas de décès du postulant avant la formalisation de l'acquisition, le privilège de la disposition visée ci-dessus est reconnu à son conjoint et à ses enfants, bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux ».

Art. 11. — L'article 27 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 27.** — Tout transfert de propriété, constitution d'hypothèque ou location de tout ou partie entre vifs des biens acquis dans le cadre de la présente loi, ne peut s'effectuer qu'après libération intégrale du prix de cession.

Le transfert opéré dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus interdit au vendeur de postuler l'acquisition d'un bien cessible au titre de l'article 2 ci-dessus.

L'interdiction de constitution d'hypothèque ne vise pas celle prise par les institutions financières publiques d'épargne ou bancaire en garantie des prêts au logement susceptibles d'être accordés par elles ».

Art. 12. — L'article 38 de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 38.** — Les transactions effectuées sans avoir satisfait à la condition requise par l'article 27 ci-dessus entraînent pour le contrevenant la déchéance de ses droits d'acquisition.

En outre, la transaction irrégulière opérée est nulle et de nul effet ».

Art. 13. — Les situations antérieures réglées à la date de publication des présentes dispositions au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, nées de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur alors, demeurent régies par lesdites dispositions ».

Toutefois, les dispositions de l'article 11 ci-dessus s'appliquent à tous les biens acquis dans le cadre de la loi mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Toute disposition contraire est nulle et de nul effet.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1986.

Chadli BENDJEDID,

DECRETS

Décret n° 86-20 du 4 février 1986 portant fixation des prix, aux différents stades de la distribution, des engrais.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-03 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions de fixations des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relative à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu le décret n° 74-88 du 25 avril 1974 fixant les prix à utilisateurs des engrais ;

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée ;

Vu le décret n° 85-118 du 7 mai 1985 portant fixation des prix, aux différents stades de la distribution, des engrais ;

Vu le décret n° 85-54 du 9 mars 1985 fixant, pour l'année 1985, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe ;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des engrais de production nationale et d'importation, conditionnés en sacs de cinquante (50) kilogrammes, sont fixés conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 2. — Les prix de cession des engrais par l'entreprise nationale des engrais et des produits phytosanitaires (A.S.M.I.D.A.L.) à l'office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.) s'entendent :

— produits sortie-usine chargés sur camions et/ou wagons pour les engrais de production nationale,

— produits quai de débarquement chargés sur camions et/ ou wagons pour les engrais importés.

Art. 3. — Les engrais importés sont rétrocedés par l'entreprise nationale des engrais et des produits phytosanitaires (A.S.M.I.D.A.L.) à l'office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.), aux prix figurant à la colonne I du tableau annexé au présent décret.

Les prix de revient de ces produits s'entendent coûts et fret majorés des frais accessoires et de la marge d'intervention de 3%, autorisés par la réglementation des prix en vigueur.

Art. 4. — Les écarts positifs entre les prix de vente fixés par le présent décret et les prix de revient à l'entreprise nationale des engrais et des produits phytosanitaires (A.S.M.I.D.A.L.) constituent une ressource exceptionnelle versée par cette entreprise au compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation ».

Art. 5. — Les écarts négatifs entre les prix de vente fixés par le présent décret et les prix de revient des engrais au niveau de l'office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.), sont pris en charge, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation ».

Art. 6. — Au titre de la marge d'intervention et des charges forfaitaires de péréquation de transport, l'office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.), est autorisé à prélever une marge de deux cents dix (210 DA) par tonne.

Art. 7. — Au titre de la distribution, la coopérative agricole de services et des approvisionnements (C.A.S.S.A.P.) est autorisée à prélever une marge brute de cent vingt cinq (125 DA) la tonne.

Art. 8. — Les prix à utilisateurs fixés par le présent décret s'entendent produits chargés sur camions, sortie-magasin de la structure de distribution de la coopérative agricole de services et des approvisionnements (C.A.S.S.A.P.).

Art. 9. — Les prix, aux différents stades de la distribution, fixés par le présent décret, sont applicables à compter du 1er février 1986.

Art. 10. — Le décret n° 85-118 du 7 mai 1985 susvisé est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1986.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

PRIX DE CESSION, AUX DIFFERENTS STADES
DE LA DISTRIBUTION, DES ENGRAIS

Engrais	Prix (DA/Tonne)	Prix de cession (A.S.M.-I.D.A.L. à O.N.A.-P.S.A.)	Marge de gros (O.N.A.-P.S.A.)	Prix de cession (O.N.A.-P.S.A. à C.A.S.-S.A.P.)	Marge de distribution (C.A.S.-S.A.P.)	Prix de vente à utilisateurs
Ammonitrate - 33,5 %		871	210	645	125	770
Triple super phosphate - 46% (T.S.P.)		1004	210	875	125	1000
Engrais Binaires (O.P.K. 0. 20. 25. S.)		1190	210	985	125	1110
Engrais Ternaires (N. PK. 12. 18. 18. S.)		1371	210	995	125	1120
Diamoniun phosphate (D.A.P. 18. 46. 0.)		1176	210	1125	125	1250

Décret n° 86-21 du 4 février 1986 fixant les prix de certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles.

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'industrie lourde et du ministre du commerce ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 84-391 du 22 décembre 1984 fixant les prix de certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles ;

Vu le décret n° 85-54 du 9 mars 1985 fixant, pour l'année 1985, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — Les prix de vente à utilisateurs des machines agricoles de fabrication nationale ou d'importation reprises en annexe, sont fixés suivant les barèmes figurant à ladite annexe.

Ces prix s'entendent machines agricoles rendues parc de l'office national du matériel agricole (ONAMA) de la wilaya de résidence de l'utilisateur.

Art. 2. — Les machines agricoles de production nationale, régies par les dispositions du présent texte, sont cédées par l'entreprise nationale de production

de matériels agricole (E.N.P.M.A.) à l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.), aux prix figurant dans la colonne II de l'annexe.

Ces prix s'entendent sortie-usine.

Art. 3. — Les machines agricoles importées et cédées en l'état, régies par les dispositions du présent décret, sont vendues par l'entreprise nationale de production de matériels agricoles (E.N.P.M.A.) à l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.), aux prix CAF majorés des frais accessoires et de la marge d'intervention de 3 %, autorisés par la réglementation des prix en vigueur.

Ces prix s'entendent qual, dépôts ou entrepôts sous douanes.

Art. 4. — Au titre de son intervention, l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.) prélève une marge brute fixée à 9 % du prix de cession de l'entreprise nationale de production de matériels agricoles (E.N.P.M.A.) tel que défini par les articles 2, 3 et 6 du présent décret.

Cette marge inclut la marge d'intervention au titre du service après-vente.

Art. 5. — Les écarts positifs entre les prix de vente à utilisateurs fixés par le présent décret et les prix de revient de l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.), marge d'intervention incluse, des machines reprises dans la nomenclature ci-annexée, constituent une ressource exceptionnelle versée par l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.) au compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé : « Fonds de compensation ».

Art. 6. — Les écarts négatifs entre les prix de revient de l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.), marge d'intervention incluse, et les prix de vente à utilisateurs des machines agricoles régies par les dispositions du présent décret, sont prises en charge, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé : « Fonds de compensation ».

Art. 7. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les machines agricoles non régies par les dispositions du présent décret, sont cédées et vendues aux prix réels déterminés conformément à la réglementation des prix en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er février 1986.

Art. 9. — Le décret n° 84-391 du 22 décembre 1984 susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1986.

Chadli BENDJEDID,

ANNEXE
PRIX AUX DIFFERENTS STADES
DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINES MACHINES
AGRICOLES

MACHINES AGRICOLES	PRIX (DA)	Prix de cession E.N.P.M.A. à O.N.A.M.A.	Marges ONAMA (9 %)	Prix de vente à utilisateurs
I. — TRACTION.				
Tracteurs à roues 40 à 50 C.V.		60.891	5.481	47.656
Tracteurs à roues 60 à 70 C.V., type 6006		75.555	6.800	64.844
Tracteurs à roues, type 6806-6807		69.671	6.270	64.844
Tracteurs à roues 90 à 110 C.V.		(1)	(1)	101.562
Mini-Tracteurs à roues avec accessoires		(1)	(1)	54.687
Tracteurs à chenilles 45 à 55 C.V.		(1)	(1)	37.500
Tracteurs à chenilles 70 à 80 C.V.		(1)	(1)	78.125
II. — RECOLTE.				
Molssonneuse-batteuse automotrice, poste d'ensachage		175.303	15.778	145.468
Molssonneuse-Batteuse tractée		(1)	(1)	43.750
Ramasseuse - Presse		31.233	2.811	25.000
Faucheuse universelle		5.737	517	4.687
Râteau faneur andaineur		8.729	786	7.031
Ensilieuse		16.896	1.521	11.250
III. — SEMIS et FERTILISATION.				
Semoir - 3 mètres		22.471	2.023	16.562
Semoir - 6 mètres		(1)	(1)	22.656
Semoir combiné		(1)	(1)	21.875
Semoir de précision		(1)	(1)	37.500
Epandeur d'engrais - 3 mètres		(1)	(1)	9.375
Epandeur d'engrais - 5 à 6 mètres		(1)	(1)	15.825
Epandeur d'engrais centrifuge - Petite capacité		3.619	326	3.125
Epandeur d'engrais centrifuge - Grande capacité		(1)	(1)	6.250
Epandeur d'engrais avec localisateur		(1)	(1)	5.156
IV. — TRAITEMENT.				
4.1. Pulvérisateurs				
Pulvérisateurs 400 litres - sans accessoires		(1)	(1)	10.937
Pulvérisateurs 600 litres - sans accessoires		20.169	1.815	14.062
Pulvérisateurs 1000 litres - sans accessoires		22.607	2.035	18.750
Pulvérisateurs à dos		605	54	659
Poudreuse mécanique portée		5.600	504	4.687
Poudreuse à dos		1.302	117	782
4.2. Atomiseurs - Appareils avec soufflerie				
Atomiseurs - 400 litres		18.072	1.626	18.478
Atomiseurs - 600 litres		(1)	(1)	21.562
Atomiseurs - 1000 litres		(1)	(1)	24.219

ANNEXE (Suite)

MACHINES AGRICOLES	PRIX (DA)	Prix de cession E.N.P.M.A. à O.N.A.M.A.	Marges ONAMA (9 %)	Prix de vente à utilisateurs
4.3. Accessoires.				
Rampe de plein champ - 8 mètres		1.828	165	1.993
Rampe à vignes - 2 rangs		1.270	114	1.384
Soufflerie		10.258	923	9.375
V. — TRANSPORTS.				
Remorque à benne basculante 3,5 tonnes (B.B.E.) - 2 roues		7.288	656	7.944
Remorque à benne basculante - 4 tonnes (B.B.E.) avec 2 roues		7.851	707	8.558
Remorque à plateau - 4 tonnes - 2 roues		7.498	675	8.173
Remorque à benne basculante - 4,5 tonnes (B.B.E.) - avec 2 roues		9.507	856	10.363
Remorque à benne basculante - 4,5 tonnes (B.B.T.) avec 4 roues		9.825	885	10.710
Remorque à benne basculante - 4,5 tonnes (B.B.T.) avec 4 roues		15.010	1.351	13.906
Remorque céréalière - 5 tonnes - 2 roues				
Remorque à benne basculante - 5 tonnes (B.B.E.) - avec 4 roues		21.972	1.977	20.312
Remorque à plateau - 5 tonnes avec 4 roues		17.910	1.612	16.875
Remorque à benne agraire 6 tonnes (SNVI)		24.919	2.243	20.500
Citerne - 2 roues - 3000 litres		9.171	825	9.996
Citerne - 2 roues - 5000 litres		13.120	1.181	14.301
Citerne - 4 roues - 5000 litres		19.278	1.735	21.013
VI. — ARATOIRE.				
6.1. Charrues.				
Charrue - 2 disques-portée		4.913	442	5.355
Charrue - 3 disques-portée		6.269	564	6.833
Charrue - 3 disques-portée - C.M.A.		13.108	1.180	14.288
Charrue - 4 disques-portée - C.M.A.		14.607	1.315	15.922
Charrue - 3 disques-trainée		17.132	1.542	18.674
Charrue - 4 disques-trainée		(1)	(1)	19.844
Charrue - 5 disques-trainée		(1)	(1)	21.718
Charrue - 6 disques-trainée		(1)	(1)	23.281
Charrue - 2 socs-portée		3.062	276	3.338
Charrue - 3 socs-portée		3.934	354	4.288
Charrue - 3 socs portée C.M.A.		9.271	834	10.105
Charrue - 4 socs-portée C.M.A.		10.380	934	11.314
Charrue - 2 socs-reversible		6.131	552	6.683
Charrue - 2 socs-reversible C.M.A.		15.250	1.373	12.344
Charrue - 3 socs-reversible		(1)	(1)	15.937
Charrue - 3 socs-trainée		(1)	(1)	16.406
Charrue - 4 socs-trainée		(1)	(1)	17.969
Charrue - 5 socs-trainée		(1)	(1)	20.312
Charrue - 4 socs-vigneronne		(1)	(1)	7.656
Charrue - 6 socs-vigneronne		(1)	(1)	12.500
Charrue de défoncement basculante - 1 soc - 1800 kg		23.315	2.098	25.413

ANNEXE (Suite)

MACHINES AGRICOLES	PRIX (DA)	Prix de cession E.N.P.M.A. à O.N.A.M.A.	Marges ONAMA (9 %)	Prix de vente à utilisateurs
Charrue de défoncement basculante 1 soc - 3000 kgs		27.733	2.496	30.229
Charrue de défoncement basculante 1 soc - 4300 kg		36.971	3.327	40.298
Charrue de défoncement basculante 2 socs - 2200 kgs		26.101	2.349	28.454
Charrue de défoncement basculante 3 socs - 2800 kgs		28.446	2.560	31.006
6.2. Pulvérisateurs.				
Pulvérisateur porté - 6/12 disques		7.684	692	6.875
Pulvérisateur porté - 7/14 disques		8.850	797	8.291
Pulvérisateur porté - 8/16 disques		9.912	892	9.375
Pulvérisateur porté - 10/20 disques		11.411	1.027	10.781
Pulvérisateur traîné - 8/16 disques		11.003	990	11.250
Pulvérisateur traîné - 10/20 disques		13.424	1.208	13.906
Pulvérisateur traîné - 12/24 disques		15.841	1.426	16.563
Pulvérisateur traîné - 14/28 disques		18.058	1.625	19.063
Pulvérisateur traîné - 16/32 disques		20.406	1.837	21.719
Pulvérisateur traîné - 20/40 disques		24.487	2.204	26.691
Pulvérisateur auto-porté - 14/28 disques CMA		27.552	2.480	30.032
Pulvérisateur auto-porté - 20/40 disques CMA		36.050	3.245	39.295
6.3. Déchaumeuses.				
Déchaumeuse - 7 disques-portée		4.589	413	5.002
Déchaumeuse - 9 disques-portée		5.543	499	6.042
Déchaumeuse - 10 disques-portée		6.119	551	6.670
Déchaumeuse - 11 disques-portée		11.623	1.046	10.156
Déchaumeuse - 12 disques-traînée		10.430	939	11.369
Déchaumeuse - 14 disques-traînée		15.426	1.388	16.814
6.4. Cultivateurs.				
Cultivateur - 7 dents-porté		4.506	406	4.688
Cultivateur - 9 dents-porté		5.711	514	5.000
Cultivateur - 11 dents-porté		6.719	605	5.625
Cultivateur - 13 dents-porté		7.346	661	6.406
Cultivateur - 15 dents-porté		8.491	764	7.813
6.5. Chizels.				
Chizel - 7 dents-porté		6.272	565	6.837
Chizel - 9 dents-porté		9.854	887	8.594
Chizel auto-portée - 11 dents		14.720	1.325	10.156
6.6. Herses.				
Herse - 3 éléments-diamètre 16 mm		1.240	112	1.352
Herse - 3 éléments-diamètre 18 mm		1.625	146	1.771
Herse - 4 éléments		(1)	(1)	3.906
Herse portée - 3 éléments		6.149	554	4.375
6.7. Autres matériels.				
Rouleau lisse à 3 compartiments		26.360	2.372	18.438
Sous-soleuse - 1 élément C.M.A.		4.757	428	5.185
Rouleau KROSSKIL à 3 compartiments		20.448	1.840	16.406

(1) concernant les prix et les marges des machines agricoles importées et déterminés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement des communes et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1986.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74 : Attribution du service des fonds communs des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413).

Chapitre 75 : Impôts indirects.

Chapitre 76 : Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs, chapitre 68 et du dixième (1/10ème) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1985.

*Le ministre de l'intérieur Le ministre des finances,
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA Boualem BENHAMOUDA

Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds commun de garantie ;

Vu le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impôts directs est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1986.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes des taxes directes des communes, à l'exclusion du dixième (1/10ème), du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1985.

*Le ministre de l'intérieur Le ministre des finances,
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA Boualem BENHAMOUDA

Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu le décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas ;

Vu le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impôts directs est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1986.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes des taxes directes des wilayas, à l'exclusion du dixième (1/10ème) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des finances,*
et des collectivités locales,

M'Hamed YALA Boualem BENHAMOUDA

Arrêté du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de wilaya.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1986 ;

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 : Attribution du service des fonds communs des collectivités locales .

Compte 76 : Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (article 640), et le dixième (1/10ème) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1985.

M'Hamed YALA.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 décembre 1985 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs principaux des transports au ministère des transports.

Le Premier ministre et

Le ministre des transports ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 79-230 du 24 novembre 1979 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des transports ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 21 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé pour le ministère des transports et conformément aux dispositions du présent arrêté, un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs principaux des transports.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans un seul centre à Alger, et dans les trois mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-230 du 24 novembre 1979 susvisé et dans la proportion de 20% des emplois à pourvoir, le concours est ouvert :

— aux inspecteurs des transports terrestres titulaires, âgés de (40) ans au plus à la date du concours et ayant accompli huit (8) années de services effectifs dans leurs corps ;

— aux inspecteurs de la navigation et du travail maritime, âgés de (40) ans au plus à la date du concours et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs dans leurs corps.

Art. 4. — L'ancienneté durant laquelle les intéressés ont exercés en qualité d'inspecteur, diminué de cinq (5) ans, peut être prise en compte pour le recul de la limite d'âge, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure retenue peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut, en aucun cas, excéder un total de cinq (5) années ce total est porté à dix (10) années pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à la direction de l'administration des moyens du ministère des transports, 119, rue Didouche Mourad - Alger et doivent comporter :

— une demande de participation au concours signée du candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'un an,

— un arrêté de titularisation dans le corps considéré,

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,

— une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,

— un procès-verbal d'installation.

Art. 7. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30).

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions au concours aura lieu deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Le présent concours comprend des épreuves écrites et une épreuves orale. La programmation des épreuves écrites et orale est jointe en annexe du présent arrêté.

A — Epreuves écrites d'admissibilité :

1 — composition de culture générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction : durée : 3 heures - coefficient : 3 ;

2 — une composition en économie politique, durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une composition en législation et réglementation des transports, durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

4 — une composition en droit pénal : durée : 2 heures - coefficient : 1 ;

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

5 — une épreuve en langue nationale destinée aux candidats composant en langue étrangère : durée : 1 heure - coefficient : 1.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B — Epreuve orale d'admission :

— un entretien d'une durée de 20 minutes (coefficient 2) portant, après tirage au sort, sur la géographie économique de l'Algérie, le droit administratif, l'entreprise socialiste ou le droit aérien conformément au programme annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Peuvent être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury désignés à cet effet par la direction de l'administration des moyens.

Art. 12. — Le jury chargé de choisir les questions et d'interroger les candidats est composé comme suit :

— le directeur de l'administration des moyens au ministère des transports ou son représentant-président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur des transports terrestres ou son représentant,

— un inspecteur principal des transports, titulaire.

Le jury peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne reconnue compétente dans la spécialité.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis, établie par le jury, est arrêtée par le ministre des transports et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Les candidats admis au concours interne sont nommés en qualité d'inspecteurs principaux des transports stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1985.

P. le ministre
des transports,

P. le Premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saddek BENMAHDJOUBA Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

**PROGRAMME DU CONCOURS INTERNE
POUR L'INTEGRATION DE CERTAINS AGENTS
DANS LE CORPS DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES TRANSPORTS**

A — Epreuves écrites d'admissibilité :**I - Culture générale :**

Dissertation sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion des candidats et leurs aptitudes à la rédaction.

II - Economie politique :

- les secteurs et systèmes de production,
- les prix,
- les échanges internationaux,
- la planification,
- l'économie des transports, notions de base, modes et moyens de transports, les infrastructures de transports.

III - Législation et réglementation des transports terrestres de marchandises et de voyageurs en Algérie,

- législation et réglementation maritime, législation et réglementation portuaire.

IV - Droit pénal :

- sources et fondements du droit pénal,
- l'infraction en matière de droit pénal.

V - Langue nationale :**B — Epreuve orale d'admission :****I - Géographie économique de l'Algérie :**

- les données physiques et humaines,
- l'agriculture,
- l'industrie,
- les transports,
- les échanges commerciaux.

II - Droit administratif :

- l'Etat et les collectivités locales.

III - L'entreprise socialiste :**IV - Droit aérien :****1) textes de portée générale :**

- ordonnance n° 63-112 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs (J.O. n° 80 du 29 octobre 1963),
- loi n° 64-166 du 10 juin 1965 relative aux services aériens (J.O. n° 49 du 16 juin 1984).

2) Texte relatif aux :

- ordonnance n° 62-50 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, la définition et la propriété des aéronefs (J.O. n° 19 du 24 septembre 1962).

3) Texte relatif au personnel navigant :

- arrêté du 22 février 1964 fixant la liste et les caractéristiques des brevets, licences et qualification du personnel navigant de l'aéronautique civile (J.O. n° 21 du 10 mars 1964).

4) Textes relatifs aux aéroports :

- loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique (J.O. n° 50 du 15 juin 1965),
- décret n° 65-159 du 1er juin 1965 relatif à la création, la mise en services, l'exploitation et le contrôle des aéroports d'Etat (J.O. n° 51 du 16 juillet 1965).

5) Textes relatifs aux transports aériens :

- décision du 27 juillet 1964 relative aux conditions de transports publics des passagers par voie aérienne (J.O. n° 63 du 4 août 1964),
- arrêté du 7 octobre 1964 relatif au transport des matières dangereuses par air (J.O. n° 63 du 13 octobre 1964),
- décret n° 72-45 du 1er mars 1972 relatif aux conditions de survol, d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire nationale.

Arrêté interministériel du 20 décembre 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration au ministère des transports.

Le Premier ministre et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au ministère des transports, un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Le concours sera organisé dans un seul centre à Alger et dans les trois (3) mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du diplôme d'enseignement moyen (B.E.M.) ou d'un titre admis en équivalence.

b) aux agents de bureau et agents dactylographes, titulaires, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et totalisant, au moins, dans le corps des agents de bureau ou d'agents dactylographes en qualité de titulaire, cinq (5) années de services effectifs.

Art. 3. — La limite d'âge fixée est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que ce maximum n'excède cinq (5) années. Ce maximum est porté à dix (10) années pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. Les candidats totalisant quinze (15) années de services effectifs dans la fonction publique, ne sont pas concernés par la limite d'âge.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation, signée du candidat,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents de bureau ou dans celui des agents dactylographes,

— une copie du procès-verbal d'installation,

— une fiche familiale d'état civil,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux (2) mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir, sous pli recommandé ou déposés au ministère des transports, direction de l'administration des moyens, 119, rue Didouche Mourad à Alger.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au concours, est arrêtée par le ministre des transports.

Elle est publiée par voie d'affichage au siège de l'administration centrale du ministère des transports et auprès des organismes sous tutelle à caractère administratif.

Art. 7. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

A — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée : 3 heures - Coefficient : 3) ;

b) une rédaction d'un document ou d'une correspondance à partir d'un dossier ou d'un texte (durée : 3 heures - Coefficient : 3) ;

c) une épreuve sur un sujet portant sur des questions administratives (durée : 2 heures - Coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des ces épreuves est éliminatoire.

d) une composition en langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée : 1 heure).

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur le programme du concours (coefficient : 2). Seuls, peuvent être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Les candidats admissibles seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve orale.

Art. 9. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 10. — La liste des candidats admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des transports, sur proposition du jury.

Art. 11. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 12. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur de l'administration des moyens au ministère des transports ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le sous-directeur du personnel au ministère des transports,

— le directeur général de l'office national de la météorologie, représentant les établissements sous tutelle à caractère administratif.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement au concours, seront nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires et affectés dans les services centraux et organismes sous tutelle du ministère des transports.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un (1) mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1985.

Le ministre des transports,
 P. le Premier ministre
 et par délégation,
*Le directeur général
 de la fonction publique,*
 Salah GOUDJIL Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 20 décembre 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports.

Le Premier Ministre et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier Ministère ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire, modifié et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et des agents publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un concours, sur épreuves, pour le recrutement de cinquante (50) examinateurs des permis de conduire, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours aura lieu trois (3) mois, après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus, est ouvert conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa B, du décret n° 82-191 du 29 mai 1982 susvisé, aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1°) avoir le niveau de troisième (3ème) année secondaire des lycées (ex-terminale),
- 2°) être âgé de 22 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours,
- 3°) être titulaire depuis plus de 2 ans du permis de conduire de la catégorie B.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans ; le maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger. Les candidats seront convoqués, individuellement ou exceptionnellement, par voie de presse.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommandé, à la direction des transports de la wilaya de résidence.

Ils doivent comporter :

- une demande de participation au concours, sur épreuves, signée du candidat,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- un certificat de nationalité algérienne,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du certificat de scolarité de troisième année des lycées (exterminale),
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- quatre (4) photos d'identité.

Art. 7. — Le délai de dépôt des candidatures est de deux (2) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours, sera arrêtée par le ministre des transports et publié par voie d'affichage au niveau des directions des transports de wilayas concernées.

Art. 9. — Pendant le stage de formation spécialisée, les candidats perçoivent un présalaire égal à l'indice 195 de l'échelle XI de la fonction publique, diminué des frais d'alimentation et d'hébergement.

Art. 10. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites :

- une épreuve de signalisation routière. Identification des panneaux ; durée 2 heures - coefficient 3 ;
- une épreuve de réglementation générale : code de la route et textes y afférents : durée 2 heures coefficient 3 ;
- une épreuve de culture générale portant sur l'analyse et la compréhension d'un texte : durée : 2 heures - coefficient 1 (note éliminatoire 5/20) ;
- pour les candidats composant en langue étrangère, une épreuve de langue nationale portant sur une série d'exercices : durée : 1 heure - coefficient : 1,
- une épreuve de mécanique automobile : durée : 2 heures - coefficient 1.

Toute note inférieure à 8/20 à l'une des deux premières épreuves écrites est éliminatoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est de 4/20 ;

2) Epreuves orale et pratique :

L'épreuve orale consiste en un entretien avec un jury, destiné à apprécier les connaissances des règles de la circulation routière des candidats : durée : 15 minutes - coefficient 2.

Art. 11. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites, pourront subir les épreuves orale et pratique.

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours, sur épreuves, est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur chargé de l'administration au ministère des transports ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des transports terrestres au ministère des transports ou son représentant,
- un examinateur des permis de conduire, titulaire.

Le jury peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne de compétence reconnue dans la spécialité.

Art. 13. — Il pourra être établi, par ordre de mérite, une liste complémentaire de candidats susceptibles de pallier à des défections éventuelles, dans la limite de 10 % des postes ouverts au concours.

Art. 14. — La liste des candidats définitivement admis sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, sont nommés en qualité d'examinateurs des permis de conduire stagiaires.

Art. 16. — Les examinateurs des permis de conduire stagiaires sont affectés en fonction des besoins du service, après avoir suivi un cycle de formation spécialisée.

Art. 17. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation et après notification, dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice du concours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1985.

P. le ministre
des transports,

P. le Premier ministre
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saddek BENMAHDJOUBA Mohamed Kamel LEULMI